

Dossier tarifaire 2026

R-4303-2025

Mise à jour des analyses utilisées dans le cadre du plan de développement – Suivi décision D-2020-141

1. MISE EN CONTEXTE

Dans le cadre de la décision [D-2018-060](#)¹, la Régie encourageait Gazifère [Enbridge Gaz Québec] à poursuivre ses réflexions et ses analyses afin d'améliorer sa méthodologie d'élaboration de son plan de développement. Dans le cadre de cette décision, elle a notamment pris acte de l'engagement du distributeur de formuler des propositions concrètes d'amélioration de cette méthodologie dans le cadre du dossier tarifaire 2021. Au terme de ses réflexions, le distributeur a présenté, dans le cadre de la Phase 1B du dossier R-4122-2020, des propositions à la Régie relatives à la méthodologie d'élaboration du plan de développement et des projets d'extension de réseau. Ces propositions visaient à mettre à jour les modalités des analyses financières, tout en prenant en considération la réalité propre à sa franchise. La Régie a approuvé, aux termes de la décision [D-2020-141](#), cinq des six propositions relatives à la méthodologie d'élaboration du plan de développement du distributeur. Dans le cadre de cette même décision, la Régie a demandé que la révision des résultats des analyses soit effectuée tous les cinq ans et que la mise à jour des taux soit déposée dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026 :

[70] Enfin, la Régie demande à Gazifère [Enbridge Gaz Québec] de procéder, dorénavant, à une révision des résultats des analyses tous les cinq ans et de déposer sa mise à jour des taux lors de la prochaine révision de ses propositions, soit lors du dossier tarifaire 2025-2026.

Cependant, Enbridge Gaz Québec (ci-après « EGQ ») souligne que, bien que les taux aient été autorisés lors de la Cause tarifaire 2021, leur mise en application n'a débuté qu'en 2023². EGQ estime qu'il serait plus juste de prendre en compte le délai d'application des taux pour calculer la période de cinq ans, ce qui implique que la présente analyse devrait rester en vigueur jusqu'en 2027. Par conséquent, EGQ demande à la Régie de reporter la production des analyses utilisées dans son plan de développement au dossier tarifaire 2027 afin que les nouveaux taux puissent être utilisées, pour une première fois, lors de l'élaboration du plan de développement 2028.

De plus, EGQ considère que le dossier R-4292-2025 relatif à sa stratégie de décarbonation, actuellement à l'étude par la Régie, pourrait avoir des répercussions sur son plan de développement. Elle juge préférable d'attendre les conclusions de ce dossier avant de procéder à la mise à jour des analyses demandées.

¹ Dossier R-4003-2017, Phase 3, D-2018-060, par. 126.

² Dossier R-4122-2020, Phase 1B, Décision [D-2020-141](#), par. 143.

1

2 EGQ précise que le plan de développement déposé au présent dossier tient compte de la méthodologie
3 approuvée dans le cadre de la décision D-2020-141.

4

5 **2. CONCLUSION**

6 Pour conclure, EGQ demande à la Régie de reporter la production des analyses utilisées dans le cadre de
7 son plan de développement à l'année 2027, pour une mise en application en 2028.

8